

ROBERT HOTKE
LA SAUVEGARDE DE L'ALLURE
HISTORIQUE DES VILLES.

Le Service des monuments historiques des Pays-Bas a, comme dans la plupart des autres pays, jadis fixé son attention sur les églises et sur les châteaux. Depuis quelques décennies, il s'intéresse également aux monuments de moindre importance situés dans les vieilles cités historiques. Peut-être les villes néerlandaises s'y prêtent-elles d'autant mieux, que bien souvent elles n'ont pas de monuments imposants. Ce sont les hôtels particuliers alternant avec des entrepôts et avec des maisons de petits bourgeois qui en déterminent si fortement le caractère.

On ne trouve presque plus guère de maisons du XVI^{ème} siècle ou plus anciennes, du moins plus de façades. Les villes portent l'empreinte de l'architecture bourgeoise du XVII^{ème} et du XVIII^{ème} siècle, tantôt robuste et majestueuse, tantôt gracieuse et de style Louis XIV ou Louis XV, ou bien simple et ornée de pignons typiquement néerlandais; elle est en tout cas bien proportionnée.

La civilisation néerlandaise, différente de celle de nombreux pays européens, était, même dans la période qui suit 1600, une civilisation de citadins. Amsterdam venait bien en tête, mais à côté d'elle d'autres villes plus petites étaient des centres florissants de commerce et de culture. Elles aidaient à administrer le pays. Elles étaient représentées aux Etats généraux à la Haye, et en toute égalité prenaient part à la vie politique du pays. Les villes qu'on appelle aujourd'hui les villes mortes du Zuyderzee ont été au XVII^{ème} siècle des villes commerçantes prospères. C'est en partant de ces villes qu'a eu lieu la colonisation des Indes, de l'Afrique du Sud et de la côte orientale de l'Amérique du Nord.

De nos jours encore toutes ces villes portent le cachet de leur ancienne prospérité, elle se voit dans les rangées serrées d'hôtels particuliers qui donnent belle allure à la ville, groupée autour de quelques monuments. Sauvegarder ce patrimoine, ces reliques d'un grand passé est devenu une des tâches principales du Service des monuments historiques.

A l'heure actuelle on a généralement compris, semble-t-il que les églises, les châteaux, les hôtels de ville et les autres monuments de ce genre méritent d'être protégés et qu'ils ne peuvent pas être démolis sans raison. Il ne vient pas non plus à l'idée de démolir les hôtels des marchands qui bordent les canaux d'Amsterdam. Tout le monde n'a malheureusement pas encore admis qu'il convient de la même façon de respecter les monuments plus petits qui, bien que d'allure plus modeste, ont une valeur propre et forment un ensemble qui donne du caractère à une vieille cité.

Cette catégorie de monuments se trouve fortement protégé aux Pays-Bas depuis la loi de 1961 sur les monuments. Cette loi offre la possibilité de

protéger toutes sortes de bâtiments, depuis les cathédrales jusqu'aux simples maisons bourgeoises, aux fermes et aux moulins, à condition cependant qu'ils aient au moins cinquante ans, qu'ils aient une valeur esthétique ou qu'ils aient de l'importance du point de vue culturel.

Depuis 1961 on a fait l'inventaire des monuments dans la moitié des quelque 900 communes que comptent les Pays-Bas; l'attention se fixe non seulement sur les grands monuments mais également sur les modestes maisons bourgeoises qui — répétons-le — déterminent si fortement le caractère des villes néerlandaises. Il s'agit là notamment de ces rues et de ces quartiers où les vieilles maisons continuent à prédominer et où le caractère historique de la ville a donc été conservé. Mais là où il ne reste plus qu'une vieille maison, de-ci de-la, au milieu de constructions modernes, il n'y a plus de raisons de sauvegarder les quelques monuments qui subsistent et on n'essaie même plus de le faire. (Ainsi il peut arriver que de deux maisons de valeur égale, l'une soit bien entretenue, parce que située dans un cadre qui offre encore une image intacte et harmonieuse de la ville, tandis que l'autre, moins heureusement située, soit abandonnée).

La loi sur les monuments interdit de démolir un monument ou de le modifier sans l'autorisation du ministre de l'Enseignement, des Arts et des Sciences. Cependant cela ne peut pas signifier que, étant donné le désir de sauvegarder des monuments, des quartiers entiers de ville ne pourront plus jamais subir de modification ni se développer. Cela ne serait d'ailleurs pas possible et entraînerait à la longue la disparition des centres historiques que cette loi se propose justement de protéger.

Les Pays-Bas ont eux aussi à faire face aux problèmes qu'entraîne partout l'intégration de vieux centres dans l'urbanisme moderne. Les deux principaux problèmes sont: la fonction de la cité et la circulation. Le vieux centre, s'il veut continuer à fonctionner, doit être à même de suivre l'évolution à laquelle sont sans cesse soumises les fonctions qu'il a à remplir. Tant qu'il y a vie, il y a évolution. Cela signifie que dans une ville vivante les boutiques et les magasins se renouvellent à chaque génération, que les conditions imposées à l'installation des bureaux évoluent constamment, qu'il faut sans cesse rechercher de nouvelles formes de loisirs, bref, la ville n'est jamais en repos, si elle l'était, elle serait morte et ses monuments eux aussi seraient destinés à disparaître.

La circulation est aussi un facteur très important. Il est absolument nécessaire, pour qu'un vieux centre de ville fonctionne bien, qu'il soit accessible. Heureusement on est de plus en plus d'avis aux Pays-Bas qu'il n'est pas nécessaire que chacun puisse atteindre en voiture la boutique qui l'intéresse ni qu'il puisse stationner devant elle. Il est cependant essentiel, si l'on ne veut pas voir mourir la vieille cité qui n'occupe souvent qu'une faible partie de la surface totale, qu'elle soit d'accès facile. D'une part la circulation est donc soumise à des restrictions, il faut d'autre part que le Service des monuments se rende bien compte qu'il aura en vue du bon fonctionnement de la circulation, y compris le stationnement, à sacrifier parfois des monuments pour répondre à des intérêts de premier ordre. J'ai déjà fait remarquer plus haut que la loi néerlandaise sur les monuments ne contient que des dispositions restrictives, à savoir l'interdiction de démolir un monument ou de le modifier sans l'autorisation du ministre de l'Enseignement, des Arts et des Sciences.

La loi ainsi rédigée donne apparemment peu de pouvoir et peu d'autorité à

l'administration qui ne peut guère contribuer de façon positive à la conservation des monuments et qui voit ses fonctions se limiter à une attente passive, à une surveillance répressive, à réprimer dans les cas extrêmes, alors que le monument a été démoli ou abîmé.

En réalité, c'est le contraire qui arrive. Le propriétaire d'un monument protégé, s'il sait qu'il est soumis à une autorisation préalable du ministre de l'Enseignement, des Arts et des Sciences, a intérêt à prendre en temps utile contact avec le Service des monuments afin d'essayer d'arriver à un compromis sur les travaux nécessaires qu'il veut faire effectuer dans son immeuble. Il ne court pas ainsi le risque de faire d'abord des frais et de se voir refuser après coup l'autorisation exigée. De cette manière le Service des monuments peut exercer une grande influence sur les modifications qu'il est absolument nécessaire d'apporter dans cet organisme vivant qu'est une ville. Car si une ville veut subsister, il faut qu'elle soit capable de s'adapter aux changements que subit sans cesse le mode de vie notamment dans la façon de se loger, de faire ses achats, de travailler, de se distraire. La loi sur les monuments attribue une fonction importante au Service en question, il peut ainsi avoir voix au chapitre lors des modifications qui sont apportées dans les vieux centres.

Cependant il faut, pour pouvoir faire valoir ce droit, qu'en l'appliquant on ne perde pas de vue que le Service des monuments ne peut pas constituer une fin en soi — mis à part quelques exceptions où il s'agit de spécimens très particuliers — mais qu'il ne forme qu'une seule face d'un problème complexe; le Service des monuments doit pouvoir prendre part aux discussions tendant à résoudre ce problème, mais il n'a généralement pas l'initiative. Le Service des monuments a réussi de la même façon à faire entendre sa voix pour discuter les problèmes d'urbanisme, dans la mesure où ces derniers consistent à adapter un vieux centre au développement d'une ville. (Ici je vise principalement la circulation).

La législation néerlandaise sur la planologie des villes ne contient aucune disposition portant qu'il faut tenir compte de l'aspect des monuments lorsqu'on prépare des mesures d'urbanisme, ni que le Service des monuments doit y jouer un rôle actif. Aussi dans le passé cela n'était-il pas très usité. (Il était possible à un conseil municipal de tracer de nouvelles voies pour la circulation, tout en négligeant les monuments qui devraient y être sacrifiés).

Depuis la loi sur les monuments, la position du Service des monuments a tout à fait changé. Actuellement il y a un plus grand nombre de monuments qui tombent sous la loi visant les monuments et ils ne peuvent plus être démolis sans une autorisation du ministre de l'Enseignement, des Arts et des Sciences. La situation actuelle obligera les autorités municipales — qu'elles le veuillent ou non — de tenir compte des monuments et de l'aspect monumental de leur ville. Ces dernières années, on s'adapte à la réalité; les conseils municipaux et leurs urbanistes recherchent déjà à un stade précoce la collaboration du Service des monuments. Dans plusieurs cas, une telle collaboration a déjà eu comme résultat que les problèmes ont été résolus en respectant autant que possible les monuments, sans que la vie urbaine soit étouffée; c'est à dire qu'on a trouvé des solutions permettant un développement moderne des villes avec une perte minimale de monuments.

On a souvent reproché au Service des monuments d'avoir tendance à trans-

former la ville en un musée où il n'est plus possible de vivre. Pour parer à ce reproche et pour parvenir à des discussions fructueuses avec les autorités municipales et avec leurs urbanistes, le Service des monuments doit disposer d'urbanistes qui soient à la hauteur de leur tâche et qui aient l'esprit voulu pour juger l'ampleur des problèmes qu'entraîne l'intégration d'un vieux centre dans un ensemble urbain plus important. S'ils songent d'abord aux problèmes que posent les monuments, c'est leur bon droit, et même leur tâche, mais cela ne doit pas les empêcher de se rendre compte de la relativité de leur point de vue, de sentir qu'il ne saisit qu'un côté des problèmes.

Sinon, ils manquent à leur devoir et font plus de mal que de bien à la sauvegarde des monuments. La position de partenaire compétent dans les discussions sur la planologie urbaine, position que le Service des monuments n'a pas pu s'acquérir sans beaucoup de peine, restera toujours délicate, car elle ne repose sur aucune loi.

Si l'on veut maintenir cette position et même la renforcer, les représentants du Service des monuments doivent sans cesse se rappeler que leur tâche est restreinte, ce qui dans le passé n'a été que trop souvent oublié, quand la primauté de la sauvegarde des monuments occupait une place centrale et que tous les autres intérêts avaient dû reculer devant elle. Il va sans dire que cette situation a provoqué l'opposition de l'autre partie, c'est à dire des conseils municipaux, et qu'elle finira par être fort préjudiciable aux monuments.

Le monument auquel on a réservé une place dans l'urbanisme moderne doit encore être adapté à la fonction qu'il doit remplir dans la société actuelle, sous forme de boutique, de bureau ou d'habitation. Ceci demande une certaine souplesse de la part du Service des monuments. A quelques rares exceptions, à cette époque de magasins immenses, de supermarchés, de façades de verre, etc. une boutique ne saurait plus se maintenir derrière une devanture du XVII^{ème} siècle. D'autre part, la sauvegarde du visage historique de la ville a avantage à ce que les monuments soient sauvegardés tels qu'ils se présentent avec leur façade principale, avec leur forme globale, avec leurs pignons souvent si caractéristiques ou leurs corniches et leurs toits aigus. Pour y arriver, il faudra souvent faire des concessions dans les parties inférieures des façades de sorte que le boutiquier puisse continuer à faire son commerce dans un vieil immeuble. Cette concession s'annonce plus grave qu'elle ne l'est, car la plupart des devantures de boutiques ont été tellement abîmées au cours de la première moitié de ce siècle qu'une modification des formes de 1964 signifie le plus souvent une amélioration de l'état actuel.

Pour les vieilles maisons servant de bureaux, il n'en est pas autrement. Là, les modifications nécessaires ne sont pas forcément brutales, mais il ne sera pas possible d'échapper aux aménagements modernes en éclairage, chauffage, équipement sanitaire, etc.

Cependant la meilleure affectation d'une vieille demeure restera toujours celle qu'elle avait à l'origine, c'est à dire, celle de maison d'habitation, mais cela ne manquera pas d'entraîner des modifications à l'intérieur.

C'est en soi déjà une façon très précieuse de sauvegarde des monuments que d'adapter les vieilles maisons à une destination moderne. Seulement, ceux qui en sont chargés doivent posséder dans une large mesure de la souplesse et doivent faire preuve d'une compétence technique et d'une mentalité qui leur

permettent de ne pas voir seulement le monument mais aussi les exigences de la vie actuelle. Voilà la raison pour laquelle les personnes qu'emploie le Service des monuments sont de préférence recrutées parmi les architectes et les urbanistes.

(Enfin il y a un autre aspect important de la sauvegarde des vieilles maisons et du visage historique d'une ville et c'est le financement des frais souvent très élevés. Il est de plus en plus fréquent qu'un conseil municipal se rende compte du fait que l'assainissement d'un vieux centre ne consiste pas seulement à démolir les vieux bâtiments et à tracer de larges artères, mais que le visage historique de la ville mérite de retenir l'attention et que cela entraîne des conséquences financières pour la municipalité aussi).

Il en résulte que l'Etat, la commune et le propriétaire se mettent d'accord pour couvrir chacun un tiers des frais destinés à conserver les vieux bâtiments des cités.

Jusqu'à présent je n'ai mentionné que la place qu'occupe la maison d'habitation dans une ville historique et la fonction qu'elle y remplit. Il y a cependant encore nombre d'autres éléments qui aident à déterminer le visage d'une ville, voire qui le déterminent principalement.

Beaucoup de villes néerlandaises possèdent encore des remparts, reliques du passé mouvementé d'une place.

Tout le monde connaît les canaux d'Amsterdam. Il y a bien d'autres villes qui possèdent encore leurs canaux et leur port datant du temps où tout le commerce, tout le trafic se faisaient par eaux.

Le plan d'une ville donne souvent des indications importantes pour l'histoire. Une rue en arc par exemple trahit souvent le cours d'un canal qui sillonnait la ville au moyen âge et qui a été comblé depuis des siècles.

Il n'y a que peu de villes néerlandaises qui possèdent une grande place. C'est pourquoi il importe tant de sauvegarder en faveur du visage de la ville les places qu'il y a encore.

Voilà quelques éléments qui avec bien d'autres sont de la dernière importance pour déterminer le visage historique d'une ville et qui pour cette raison-là doivent être sauvegardés. La loi sur les monuments y a ouvert la voie en introduisant dans la planologie des villes outre le soin des monuments isolés, la sauvegarde du visage historique de la ville, du visage pris dans son ensemble. Si le ministre de l'Enseignement, des Arts et des Sciences et le ministre de la Construction et du Logement pensent qu'un ou que plusieurs monuments avec leur entourage, tel que les rues, les places, les canaux, les ponts etc. dessinent une image de valeur, ils peuvent ordonner de la sauvegarder. Il en résulte que la commune est obligée d'établir un règlement urbaniste qui vise à garantir l'intégrité du centre historique qui existe encore. Ce règlement devra en premier lieu contenir des dispositions garantissant la sauvegarde d'un canal, d'une rue, d'une place. De plus des prescriptions devront être données concernant la hauteur des constructions, le lotissement, la forme des toits, l'aménagement de la rue, les plantations, etc. pour éviter que certains éléments ou que les dimensions d'une nouvelle construction placée dans un entourage historique, ne heurtent le style ancien.

La loi sur les monuments a de la sorte emprunté diverses voies pour créer la possibilité d'agir efficacement en faveur du visage historique de la ville. Venise, Mai 1964.

ROBERT HOTKE

PRESERVING THE HISTORIC FEATURES OF OLD TOWNS. SUMMARY.

Many Dutch towns have no large and imposing historic monuments and owe their character mainly to the style of architecture favoured by the burghers of the 17th and 18th centuries. The conservation of that national heritage, which is also a reminder of a great past, is now the principal concern of those responsible for the preservation of places of historic interest.

The Monuments Act (1961) has provided for the protection of every kind of building, from cathedrals and castles down to simple middle-class houses, farms and mills, if they are at least 50 years old and of public interest by reason of their beauty or historical importance. The Monuments Act prohibits the demolition of such monuments without permission from the Minister of Education, Arts and Sciences. This does not mean that all development in old town centres has had to cease; however, those responsible for the preservation of ancient monuments must be consulted about any proposed changes and are consequently able to exert a salutary influence in preserving the historic aspect of a town. But their right to a voice in such matters will not be effective unless it is exercised in the consciousness that the preservation of places of historic interest cannot be an aim in itself, but is one face of a complex problem, the solution of which must be reached in consultation.

Those responsible for the preservation of places of historic interest have also won for themselves a voice in the matter of adapting old city centres within the overall development plans for the larger urban area to which they belong.